**ARRETE n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local**

**de la (remplacé, Ar n° 825 CM du 10/08/2006, art. 4)** **« station de pilotage Te Ara Tai ».**

NOR : PAP9601141AC

(JOPF du 26 septembre 1996, n° 39, p. 1680)

Modifié par :

- Arrêté n° 108 CM du 26 janvier 1998 ; JOPF du 5 février 1998, n° 6, p. 225

* Arrêté n° 156 CM du 9 février 1999 ; JOPF du 18 février 1999, n° 7, p. 354
* Arrêté n° 56 CM du 17 janvier 2000 ; JOPF du 27 janvier 2000 ; n° 4, p. 222

- Arrêté n° 894 CM du 16 juillet 2001 ; JOPF du 26 juillet 2001, n° 30, p. 1856 **(1)**

* Arrêté n° 502 CM du 15 avril 2003 ; JOPF du 24 avril 2003 ; n° 17, p. 1005

- Arrêté n° 825 CM du 10 août 2006 ; JOPF du 17 août 2006, n° 33, p. 2865 **(2)**

**-** Arrêté n° 1137 CM du 9 août 2012 ; JOPF du 16 août 2012, n° 33, p. 4705 **(3)**

- Arrêté n° 1736 CM du 4 novembre 2015 ; JOPF du 10 novembre 2015, n° 90, p. 12037

- Arrêté n° 2231 CM du 6 novembre 2018 ; JOPF du 13 novembre 2018, n° 91, p. 21735

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 portant règlement général du pilotage maritime à l’approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu le statut du syndicat professionnel des pilotes de la station des îles de la Société ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1996,

Arrête :

**Article 1er**.— *Création de la station des îles de la Société*

Il est créé une station de pilotage dénommée (remplacé, Ar n° 825 CM du 10/08/2006, art. 1er) « station de pilotage Te Ara Tai » (le veilleur des mers) », dont le siège est à Papeete (Tahiti), chargée d’assurer les opérations de pilotage maritime dans les zones de pilotage obligatoire telles que définies à l’article 2 ci-dessous.

**Art. 2** (remplacé, Ar n° 1736 CM du 4/11/2015, art. 1er).— *Zones de pilotage obligatoire*

Les zones de pilotage obligatoire relevant de la station de pilotage Te Ara Tai (ci-après dénommée la station) sont constituées des ports, rades et lagons des îles de Tahiti, Moorea (îles du Vent), Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora (îles Sous-le-Vent), Rangiroa et Fakarava (Tuamotu).

**Art. 3**.— *Obligation de pilotage*

A l’intérieur des limites des zones définies à l’article 2 ci-dessus, le pilotage est obligatoire pour tous les navires français et étrangers, exceptés :

a) -les engins de servitude, les navires affectés exclusivement au sauvetage, et les navires du service chargé de la signalisation maritime ;

b) -pour la circonscription portuaire de Papeete :

\* les navires militaires français d’une longueur hors tout inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres ;

\* les navires naviguant dans les limites du cabotage national immatriculés en Polynésie française et d’une longueur hors tout inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres ainsi que ceux d’une longueur supérieure, en service à la date d’effet du présent arrêté ;

\* les navires de toutes autres catégories d’une longueur hors tout inférieure à quarante (40) mètres.

c) -en dehors de la circonscription portuaire de Papeete, les navires de toutes catégories d’une longueur hors tout inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres.

**Art. 4**.— *Demande de pilote*

Tout navire astreint à l’obligation de pilotage est tenu de faire connaître à la station :

- son heure probable d’arrivée dans la zone de pilotage obligatoire vingt-quatre (24) heures au moins avant son arrivée ;

- son heure probable de départ deux (2) heures au moins avant l’heure fixée pour un appareillage prévu entre 8 h et 20 h et avant 16 h pour un appareillage prévu entre 20 h et 8 h ;

- son heure probable de mouvement, dans les mêmes conditions que pour un appareillage.

Toute annulation intervenant dans les deux heures précédant l’heure initialement prévue pour l’opération de pilotage est facturée à la charge du navire.

**Art. 5**.— *Appel du pilote*

Tout navire astreint à l’obligation de pilotage est tenu de contacter la station par communication radio VHF, canal 12, une (1) heure au moins avant son entrée dans la zone de pilotage obligatoire ou de faire le signal d’appel du pilote (pavillon de code international “G”) à son entrée dans cette zone et de le maintenir jusqu’à l’embarquement du pilote. Une fois le pilote à bord, le navire arbore le pavillon de code international “H”.

**Art. 6** (modifié, Ar n° 1137 CM du 9/08/2012, art. 1er).— *Assemblée commerciale*

L’assemblée commerciale de la station est composée comme suit :

- directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant, *président* ;

- le directeur des affaires économiques ou son représentant, *membre* ;

- le directeur du port autonome où se situe le siège de la station, ou son représentant *membre* ;

- le directeur de l’équipement, pour les autres ports de la station, ou son représentant, *membre* ;

- le commandant de la marine nationale, ou son représentant, *membre* ;

- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, *membre* ;

- le représentant des agents et consignataires de navires en Polynésie française, *membre* ;

- l’(es) armateur(s) de navires armés au cabotage en Polynésie française qui sont soumis à l’obligation de pilotage, ou leur(s) représentant(s), *membre(s)* ;

- deux (2) pilotes de la station en activité, *membres*

**Art. 7**.— *Tarifs de pilotage*

Les tarifs et indemnités de pilotage de la station sont fixés en annexe au présent règlement. Ces tarifs et indemnités s’entendent hors taxes.

**Art. 8**.— *Effectif des pilotes*

(Modifié, Arr n° 2231/CM du 06/11/2018, art. 1er) « L’effectif des pilotes de la station est compris entre quatre (4) et huit (8) sans pouvoir dépasser six (6) personnes en équivalent temps plein (ETP) ». Dans ces limites, l’effectif exact est déterminé sur proposition du chef du pilotage de la station et après avis de l’assemblée commerciale.

**Art. 9**.— *Recrutement des pilotes :*

Les pilotes de la station sont recrutés conformément aux dispositions en vigueur.

Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé en annexe au présent règlement.

Le candidat reçu au concours devra, sous l’autorité du chef du pilotage de la station, effectuer un stage d’élève pilote de six mois en double. Ce stage est complété par une période de pilotage effectif de dix-huit mois, correspondant à une progression de volume des navires pilotés et dont les modalités d’exécution figurent au règlement intérieur de service de la station.

**Art. 10**.— *Organisation du service*

La direction du service de pilotage et le fonctionnement des affaires courantes sont assurés conformément aux dispositions du règlement intérieur de service de la station.

**Art. 11**.— *Composition du matériel*

La composition du matériel, des biens meubles et immeubles de la station s’entend :

- de locaux d’attente, ateliers et bureaux avec les équipements nécessaires au fonctionnement du service ;

- d’une vedette de pilotage au moins, pour la mise à bord et le débarquement des pilotes. En service de jour, elle porte le pavillon de code international “H” ; de nuit, les feux réglementaires des bateaux-pilotes ;

- d’un véhicule de service au moins.

**Art. 12**.— *Propriété du matériel*

Les pilotes de la station sont propriétaires à titre collectif par parts individuelles et égales du matériel et des biens nécessaires à l’exécution du service.

**Art. 13.**— *Exploitation et gestion du matériel :*

Afin d’assurer le fonctionnement du service du pilotage, les pilotes copropriétaires :

- mettent l’ensemble du matériel de la station à la disposition du syndicat professionnel des pilotes de la station ;

- confient la gestion et l’exploitation de ce matériel audit syndicat, en vertu d’un mandat permanent.

**Art. 14**.— *Organisation financière*

L’organisation financière est assurée conformément aux dispositions du règlement intérieur financier de la station.

**Art. 15.**— (abrogé, Ar n° 825 CM du 10/08/2006, art. 5)

**Art. 16.**— Le présent arrêté prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

A compter de cette date, sont abrogées les dispositions de l’arrêté n° 208 CM du 22 février 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-95 du 27 décembre 1995 du conseil d’administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.

**ANNEXE 1**

**PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIERES**

**EXIGEES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS**

**DE PILOTE DE LA STATION DES ILES DE LA SOCIETE**

Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station des îles de la Société est fixé comme suit :

1 - (modifié, Ar n° 1736 CM du 4/11/2015, art. 2) « connaissances générales en géographie, météorologie et océanographie pour la Polynésie française et plus particulièrement pour les îles de Tahiti, Moorea (îles du Vent), Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora (îles Sous-le-Vent), Rangiroa et Fakarava (Tuamotu). »

2 - description détaillée des côtes, baies, rades, ports et leurs accès (courants, sondes, nature des fonds, mouillages, alignements, feux, amers et balisage, installations portuaires) des zones suivantes :

- circonscription portuaire de Papeete (Tahiti),

- baie de Vairao (Tahiti),

- rade et port de Faratea (Tahiti),

- baie et port de Vaiare (Moorea),

- baie de Paopao (Moorea),

- baie de Opunohu (Moorea),

- baie de Maroe (Huahine),

- baie et port de Fare (Huahine),

- baie de Haavai et chenalage jusqu’au port Bourayne (Huahine),

- accès et port de Uturoa (Raiatea),

- chenalages de Raiatea-Tahaa,

- baie de Vaitape (Bora Bora),

- baie et port de Faanui (Bora Bora),

- accès aux mouillages de Tiputa (Rangiroa),

- accès aux mouillages de Avatoru (Rangiroa) ;

- (ajouté, Ar n° 1736 CM du 4/11/2015, art. 3) « accès aux mouillages de Garuae (Fakarava) ; ».

3 - réglementation en vigueur en matière de police des ports et rades pour les zones sus-mentionnées ;

4 - généralités sur le règlement local de pilotage de la station des îles de la Société.

**ANNEXE 2**

**Tarifs de la station de pilotage Te Ara Tai**

(remplacée, Ar n° 2231 CM du 06/11/2018, art. 2)

Les tarifs de la station de pilotage Te Ara Tai à compter du 1er janvier 2019 puis à compter du 1er janvier 2020 sont fixés comme suit :

*1) Tranches horaires :*

*- tarif 1 :* de 6 h 01 à 18 heures, correspond au tarif de jour ;

*- tarif 2 :* de 18 h 01 à 6 heures, correspond au tarif de nuit.

L’heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l’heure effective de présence du pilote à bord (embarquement ou débarquement). La tranche la plus élevée est celle prise en compte pour toute opération débutant dans une tranche et se terminant dans une autre.

*2) Tarifs applicables aux navires d’une longueur hors tout (LHT) inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres :*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Tarifs à compter du 1er janvier 2019 | | Tarifs à compter du 1er janvier 2020 | |
| Tarif 1  (en F CFP) | Tarif 2  (en F CFP) | Tarif 1  (en F CFP) | Tarif 2  (en F CFP) |
| Minimum de perception | 16 012 | 24 018 | 16 124 | 24 186 |
| 40 m ≤ L.H.T. < 50 m | 16 012 | 24 018 | 16 124 | 24 186 |
| 50 m ≤ L.H.T. < 70 m | 16 012 | 24 018 | 16 124 | 24 186 |
| 70 m ≤ L.H.T. < 90 m | 18 680 | 28 020 | 18 810 | 28 215 |

*3) Tarifs applicables aux navires d’une longueur hors tout (LHT) supérieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) mètres :*

Ces navires acquittent une redevance basée sur le volume géométrique calculé suivant les dimensions principales de la coque du navire telles que figurant sur les documents de classification.

Volume (en m3) = LHT x largeur hors membres x tirant d’eau maximal “tropical” (ou tirant d’eau “été” si le tirant d’eau “tropical” n’est pas défini).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Tarifs à compter du 1er janvier 2019 | | Tarifs à compter du 1er janvier 2020 | |
| Tarif 1  (en F CFP) | Tarif 2  (en F CFP) | Tarif 1  (en F CFP) | Tarif 2  (en F CFP) |
| Minimum de perception | 21 348 | 32 022 | 21 497 | 32 246 |
| Type de navire | Tarif 1 au m3 | Tarif 2 au m3 | Tarif 1 au m3 | Tarif 2 au m3 |
| Navire de charge | 2,24 | 3,36 | 2,26 | 3,39 |
| Navire de croisière, paquebots | 3,20 | 4,80 | 3,22 | 4,83 |
| Navire à passagers, car-ferry | 3,20 | 4,80 | 3,22 | 4,83 |
| Navire citerne, pétrolier, butanier | 3,20 | 4,80 | 3,22 | 4,83 |
| Navire militaire, navire de recherche, navire école, autre | 3,20 | 4,80 | 3,22 | 4,83 |

*4) Majorations et réductions :*

- une majoration de 100 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taapuna ;

- une majoration de 75 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage dont la durée excède deux heures ;

- une majoration de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taunoa ;

- une majoration de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée lorsque les opérations de pilotage ont lieu les dimanches et jours fériés ; le tarif 2 n’est toutefois pas majoré dans ce cas ;

- une réduction de 95 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires dont le capitaine s’est vu délivrer une licence de capitaine-pilote par la commission technique du pilotage ;

- une réduction de 50 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires qui effectuent un mouvement sur rade ;

- une réduction de 30 % des tarifs ci-dessus est appliquée uniquement aux navires qui entrent ou sortent du port en cas d’escale spécifique pour une évacuation sanitaire ou en cas d’opérations imposées par l’autorité publique en accord avec l’autorité portuaire ;

- une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires militaires français basés en Polynésie française pour leurs entrées et leurs sorties. Leurs mouvements sur rade de Papeete, leurs entrées, leurs sorties et leurs mouvements hors circonscription de Papeete sont exonérées de redevance, sauf en cas d’utilisation effective du pilote ;

- une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires à passagers pour les opérations de pilotage dans les îles lorsque ces navires effectuent plus de dix (10) touchées par an ;

- une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires navigant dans les limites du cabotage national et immatriculés en Polynésie française.

Les réductions de tarifs s’appliquent dans la limite du minimum de perception.

*5) Attente, séjour, immobilisation du pilote, annulation d’opération et déplacement :*

*5.1 Attente :* Les heures d’attente des pilotes sont facturées comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date d’application | Tarif 1  (en F CFP) | Tarif 2  (en F CFP) |
| A compter du 1er janvier 2019 | 10 674 | 16 011 |
| A compter du 1er janvier 2020 | 10 748 | 16 122 |

*5.2 Séjour :* Le séjour des pilotes à bord est indemnisé comme suit :

Tarif horaire identique à celui des heures d’attente pour les premières heures jusqu’à concurrence de l’indemnité journalière qui est fixée à 48 034 F CFP à compter du 1er janvier 2019 et à 48 370 F CFP à compter du 1er janvier 2020.

*5.3 Immobilisation :*

L’indemnité d’immobilisation du pilote hors des limites de leur station est fixée à 48 034 F CFP à compter du 1er janvier 2019 et à 48 370 F CFP à compter du 1er janvier 2020.

*Nota :* Le séjour et l’immobilisation se décomptent par tranches de 24 heures effectives.

*5.4 Annulation d’opération :*

Toute annulation d’opération de pilotage donne lieu à facturation d’une indemnité égale à celle prévue pour une heure d’attente.

*5.5 Déplacement :*

Les frais de déplacement d’un pilote pour embarquer ou débarquer d’un navire hors de la circonscription portuaire de Papeete sont facturés suivant un forfait de 64 045 F CFP à compter du 1er janvier 2019 et de 64 493 F CFP à compter du 1er janvier 2020.

Les navires qui, en accord avec la station, conservent le pilote à bord pendant leur tournée dans les îles servies par les pilotes de la station ne sont pas redevables des indemnités de séjour et d’immobilisation.

Les redevances de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires militaires étrangers par le capitaine du navire ou son représentant agréé par la station et pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine.

Leur paiement sera exigé avant le départ du navire au cas où ce dernier n’aurait pas de représentant agréé.

*6) Révision des tarifs :*

Suite à l’augmentation effective au 1er janvier 2020, les présents tarifs des prestations de la station de pilotage Te Ara Tai restent stables pour une durée de cinq (5) années, sauf bouleversement économique.

Ils sont assujettis à la présence de huit (8) pilotes à la station de pilotage représentant six (6) personnes équivalent temps plein en 2020. Ils peuvent être modifiés par le conseil des ministres dans le cas où cet effectif n’est pas atteint.

\* \* \*